

Le 16 janvier 2014

Wendy LeBlanc, mairesse
Duncan Rogers, secrétaire
175, rue Bridge
Ville de Carleton Place
Carleton Place (Ontario) K7C 2V8

Objet : Plainte sur la réunion extraordinaire à huis clos du Conseil – 23 juillet 2013

Madame, Monsieur,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 14 janvier 2014 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil ou un comité du Conseil s'était indûment réuni à huis clos au milieu de l'été, afin d'examiner un permis de construire pour un restaurant local. Cette plainte alléguait que le Conseil avait pris des décisions à huis clos au sujet de ce permis.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près et sous réserve de certaines exigences de procédure.

Au cours de notre examen de cette plainte, notre Bureau a parlé au secrétaire et celui-ci a confirmé que le Conseil avait tenu une réunion extraordinaire à huis clos le 23 juillet 2013, durant laquelle le Conseil avait étudié une question juridique concernant un permis de construire pour Thruway Restaurant. Nous avons ensuite obtenu et examiné l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance publique et du huis clos de cette réunion, ainsi que le Règlement de procédure de la Ville. Nous avons aussi tenu compte des extraits pertinents de la Loi.

Le Conseil tient des réunions ordinaires les deuxième et quatrième mardis de chaque mois, à 19 h. Conformément au Règlement de procédure de la Ville, « le chef du Conseil peut en tout temps convoquer une réunion extraordinaire du Conseil, avec un préavis écrit de 48 heures aux membres du Conseil ». Le secrétaire nous a avisés que, bien que le Règlement de procédure ne précise pas que le Conseil doive communiquer un avis au

public en cas de réunion extraordinaire, la Ville a pour habitude d'afficher un avis de ses réunions extraordinaires sur son site Web ainsi que sur les babillards de la bibliothèque municipale et de l'Hôtel de Ville.

Comme nous en avons parlé, le Conseil devrait actualiser son Règlement de procédure pour confirmer qu'il avise le public de ses réunions extraordinaires, afin de se conformer à la Loi.

Réunion extraordinaire à huis clos du Conseil le 23 juillet 2013

D'après le secrétaire, l'ordre du jour de la réunion extraordinaire à huis clos du Conseil le 23 juillet 2013 (à 18 h) a été affiché sur le site Web de la Ville, ainsi que sur les babillards de la bibliothèque publique et de l'Hôtel de Ville vendredi 19 juillet 2013.

L'ordre du jour indiquait que le Conseil se retirerait à huis clos « conformément à l'alinéa 239 (2) f) de la *Loi sur les municipalités*, au sujet de la Communication n° 11 06-13-3 ».

Le procès-verbal de la réunion indique que tous les membres du Conseil ont participé à cette réunion extraordinaire à huis clos, sauf l'adjoint au maire Ed Sonnenburg. L'avocat de la Ville, le secrétaire, l'administrateur en chef et d'autres cadres supérieurs étaient aussi présents.

Le Conseil a adopté une résolution en public pour se retirer à huis clos à 18 h 02 afin de discuter de « conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin ».

Le procès-verbal du huis clos indique que, durant cette séance, le Conseil a examiné des conseils de l'avocat de la Ville relatifs à une poursuite intentée à la Ville par une société de développement, NuGlobe. Celle-ci affirmait que le Conseil avait accordé un traitement de faveur à Thruway Restaurant en renonçant à certaines conditions standard du permis de construire. L'avocat a aussi conseillé le Conseil à propos d'un problème de servitude et d'une ébauche de résolution en réponse à certaines questions soulevées dans le cadre de la poursuite de NuGlobe à la Ville. Nous avons été informés que le Conseil n'avait pas voté sur la résolution durant la réunion extraordinaire, mais avait reçu des conseils sur la teneur de la résolution et sur les points à considérer en réunion publique.

La séance extraordinaire à huis clos a été levée à 18 h 55, sans rapport public des délibérations qui avaient été tenues à huis clos. Cependant, lors de la réunion publique

ordinaire qui a suivi la réunion extraordinaire à huis clos, le Conseil a examiné et adopté l'ébauche de résolution (12-124-20) qui avait été étudiée par l'avocat lors du huis clos. Cette résolution déclarait que le Conseil ré-examinerait une motion adoptée le 25 juin 2013, qui exemptait Thruway Restaurant de certaines conditions du permis de conduire, et imposerait certaines exigences à la fois à NuGlobe et à Thruway.

Analyse

La *Loi de 2001 sur les municipalités* permet au Conseil de tenir une réunion à huis clos afin de demander des conseils à son avocat et de discuter de litiges actuels ou éventuels.

D'après les renseignements que nous avons examinés, la séance à huis clos du 23 juillet 2013 avait pour objectif de demander conseil à l'avocat de la Ville à propos d'une poursuite intentée à elle en raison d'un conflit d'aménagement/de permis. Le sujet de la question examinée relève de l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, relativement aux exigences des réunions publiques – exception que le Conseil a citée pour justifier la tenue du huis clos. L'exception des « litiges actuels ou éventuels » aurait aussi pu être invoquée, étant donné que le Conseil avait discuté sa réponse à une poursuite en cours.

Nous avons souligné que le Conseil a fait référence uniquement à l'exception de la Loi dans sa résolution de se retirer à huis clos. Comme nous en avons parlé, conformément à la *Loi sur les municipalités*, le Conseil doit indiquer avant le huis clos « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée... » À ce sujet, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré ceci : « la résolution de se retirer en séance à huis clos devrait comporter une description générale de la question à discuter, de sorte à maximiser les renseignements communiqués au public, sans toutefois porter atteinte à la raison d'exclure le public¹. »

Dans ce cas, le Conseil aurait pu préciser que la séance à huis clos portait sur une poursuite intentée à la Ville au sujet d'un permis de construire, afin de donner des renseignements plus concrets au public sur ses délibérations.

Le 24 janvier 2014, nous vous avons expliqué notre examen et nos conclusions, et nous vous avons donné la possibilité de nous fournir des commentaires. Vous avez dit apprécier notre examen et ne pas avoir la moindre inquiétude quant à nos conclusions.

¹ *Farber v. Kingston* [2007] O.J. No. 919, p. 151



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Vous avez accepté d'inclure cette lettre à l'ordre du jour de la réunion publique du Comité d'examen des politiques, le 28 janvier 2014, et vous avez déclaré que cette lettre serait ensuite communiquée lors de la réunion publique du Conseil le 11 février 2014. Une copie de cette lettre sera aussi incluse à la documentation de l'ordre du jour de la réunion affiché sur le site Web de la Ville.

Nous vous remercions de votre coopération à cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques